

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 février 2025

Début de séance : 19h00.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : H. CAPPELLAZZI – S. GREMY – E. TRESCARTES- C. GREGOIRE – P. BOYET – C. GUILLAUME – B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICAO

Absents ayant donné pouvoir : W. COLAS pouvoir à C. DECUYPER

Absents : C. BLARDAT-KATOUI - A. DEGUY – F. EUSTACHE

Secrétaire : S. GREMY

Mme le Maire fait l'appel et désigne un secrétaire de séance, Stéphanie GREMY.

Mme le Maire demande l'autorisation de retirer le point n° 16 « création et sécurisation de passages piétons normés place de la Fontaine : demande de subvention » : avis favorable à l'unanimité

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Madame Le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont à inscrire, l'approbation est votée à l'unanimité des membres présents.

2 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET COMMUNE

Mme le Maire indique que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le Trésorier de Joigny et que le compte de gestion du budget commune établie par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du receveur municipal dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour 2024.

3 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET COMMUNE

Après les explications de Mme le Maire et sur proposition d'Evelyne TRESCARTES, Adjointe au Maire, Mme le Maire ne devant pas prendre part au vote quitte la salle et donne la parole à Evelyne TRESCARTES,

le Conseil Municipal accepte le compte administratif de la Commune identique au compte de gestion du percepteur, avec un déficit d'investissement de 18852.07 € et un excédent de fonctionnement de 619890.69 €.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité.

4 – AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de la commune 2024,

Considérant que la gestion est normale,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2024 :

Considérant que le compte administratif de la commune présente un excédent de fonctionnement de 619890.69 € et un déficit d'investissement de 18852.07 € (en incluant les restes à réaliser) ;

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Virement à l'article 1068 de la section d'investissement de 140475.07 € (en incluant les restes à réaliser), le solde, soit la somme de 479415.62 € étant reprise à la section de fonctionnement à l'article 002.

5 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET ASSAINISSEMENT

Mme le Maire indique que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le Trésorier de Joigny et que le compte de gestion du budget assainissement établie par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du receveur municipal dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour 2024.

6 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET ASSAINISSEMENT

Après les explications de Mme le Maire et sur proposition d'Evelyne TRESCARTES, Adjointe au Maire, Mme le Maire ne devant pas prendre part au vote quitte la salle et donne la parole à Evelyne TRESCARTES,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le compte administratif du service de l'assainissement identique au compte de gestion du perceuteur, avec un excédent d'investissement de 167383.06 € et un excédent de fonctionnement de 20298.66 €.

7 – AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif du service assainissement 2024,

Considérant que la gestion est normale,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2024 :

Considérant que le compte administratif du service assainissement présente un excédent de fonctionnement de 20298.66 € et un excédent d'investissement de 167383.06 €,

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat comme suit :

Virement à l'article 002 de la section de fonctionnement de 20298.66 €,
Virement à l'article 001 de la section d'investissement recette de 167383.06 €

8 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET PERISCOLAIRE

Mme le Maire indique que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le Trésorier de Joigny et que le compte de gestion du budget périscolaire établie par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du receveur municipal dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour 2024.

9 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU BUDGET PERISCOLAIRE

Après les explications de Mme le Maire et sur proposition d'Evelyne TRECARTES, Adjointe au Maire, Mme le Maire ne devant pas prendre part au vote quitte la salle et donne la parole à Evelyne TRECARTES,

le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le compte administratif du service périscolaire identique au compte de gestion du percepteur, avec un déficit d'investissement de 2383.28 € et un excédent de fonctionnement de 10332.14 €.

10 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET PERISCOLAIRE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif du service périscolaire 2024,

Considérant que la gestion est normale,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2024 :

Considérant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 10332.14 € et un déficit d'investissement de 2383.28 € incluant les restes à réaliser ;

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Virement à l'article 1068 de la section d'investissement de 2383.28 € incluant les restes à réaliser.

Virement à l'article 002 de la section de fonctionnement de 7948.86 €.

11 – SDEY : REGLEMENT FINANCIER CONCERNANT LES TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUSSY EN OTHE : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Mme Le Maire rappelle que la commune de BUSSY EN OTHE a délibéré le 12 avril 2019 (délibération N° 2019.71) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Mme Le Maire rappelle que la commune de Bussy-en-Othe a délibéré le 23 juin 2016 pour transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique.

Elle rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité

Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de Bussy-en-Othe font l'objet de conventions définissant la répartition financière.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Mme Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 16 décembre 2024 délibération N°108/2024)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de Bussy-en-Othe, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 16 décembre 2024 portant règlement financier,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 16 décembre 2024 (joint en ANNEXE de la présente délibération),

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE Mme Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de Bussy-en-Othe lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10000 €.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

12 – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS MEDICAUX DES COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME

Mme le Maire rappelle :

- en application du code général de la fonction publique notamment l'article L452-38 et;
- en application de l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987
- en application du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Mme le Maire expose :

- Les honoraires et autres frais résultants des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité
- Toutefois le paiement peut être assuré par le CdG, les modalités de remboursement devront être définies par convention
- Par délibération en date du 27/01/2016 le Conseil d'Administration du CdG89 a souhaité assurer ce paiement afin d'éviter de voir diminuer le nombre de praticiens.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;
Vu la délibération du CdG en date du 27/01/2016

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser le Maire à signer la convention la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux et d'en accepter les conditions.

13 - VOYAGE SCOLAIRE « CLASSE DE MER » POUR LES CM1 CM2 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE

Par courrier en date du 10 janvier 2025, Mme DRU, Directrice de l'école primaire de Bussy-en-Othe a sollicité la commune pour une subvention pour un voyage « classe de mer » pour les CM1 et CM2 où ils pourront découvrir les animaux et leurs écosystèmes (estran, dunes, marais ...), la pêche à pied, l'Île de Tatihou avec une traversée en bateau amphibie, visite de l'aquarium, pratique du char à voile.

Ce projet concerne 15 élèves dont 4 habitent Bussy-en-Othe.

La subvention demandée s'élève à 1207.70 € et se décompose comme suit :

- Hébergement et transport : 668.80 €
- Hébergement et transport pour 1 accompagnant : 433.40 €
- Transport de l'enseignante : 105.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 1207.70 € à la coopérative scolaire de l'école de Bussy-en-Othe.

14 - TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET DE REHABILITATION DE LA DIGUE DE L'ETANG 1 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL

Considérant que depuis le début de l'année 2018, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a mis en place un partenariat avec la délégation régionale de la Fondation du Patrimoine afin de soutenir certains projets de restauration d'édifices culturels non protégés monuments historiques,

Considérant que la restauration de la digue de l'étang 1 est un dossier potentiellement éligible à cette aide,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une aide du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour ce projet dans le cadre du partenariat avec la Fondation du Patrimoine de Bourgogne Franche-Comté, **S'ENGAGE** à assurer le financement par inscription des crédits nécessaires au budget de la commune. Dans le cas où les subventions ne seraient pas à la hauteur du montant sollicité, la collectivité s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
APPROUVE le plan de financement joint en annexe.

15 - AMENAGEMENT AUTOUR DES ETANGS DE SAINT-ANGE : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Comme évoqué avec les services de l'Etat lors des réunions préparatoires aux travaux de réhabilitation de la digue de l'étang 1, la Commune de Bussy-en-Othe envisage très prochainement l'aménagement autour des étangs d'un parcours pédagogique, ludique, afin de sensibiliser à la biodiversité, de permettre la découverte de la faune et de la flore et sensibiliser au respect de l'environnement.

Le devis estimatif est de 44531.83 € HT soit 53438.20 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Mme le Maire à lancer une consultation auprès d'autres entreprises
SOLLICITE une subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR, auprès du Conseil Départemental au titre de VILLAGE DE L'YONNE + et de la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Mme le Maire donne la parole à B. DOMINIQUE qui, au vu d'un plan, expose l'emplacement des divers aménagements prévus autour des étangs.

16 - INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Mme le Maire donne la parole à E. TRESCARTES.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales » et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-30 en date du 18 Avril 2024 constatant la situation des biens présumés sans maîtres ;

Considérant que les biens ci-après sis sur la commune de Bussy-en-Othe :

Section et n°	Lieudit	Contenance
A n° 22	Les Bocottes	36a 48ca

C n° 88	La Côte au Roi	6a 20ca
E n° 408	Les Plantillards	4a 00ca
C n° 334	La Normandie	42a 84ca
C n° 1359	La Normandie	1a 37ca
C n° 338	La Normandie	5a 16ca
C n° 383	Le Beau Coutat	29a 56ca
ZP n° 149	Les Hauts de Pontigny	39a 10ca
C n° 398	Le Beau Coutat	12a 90ca
C n° 426	Le Beau Coutat	4a 32ca
C n° 427	Le Beau Coutat	7a 43ca
D n° 210	La Cloche au But	20a 50ca
D n° 733	La Haye Renard	5a 92ca
E n° 120	Le Cul d'enfer	6a 79ca
E n° 316	Le Cul d'enfer	6a 17ca
E n° 326	Le Cul d'enfer	8a 70ca
E n° 442	Les Plantillards	5a 40ca
E n° 342	Les Plantillards	3a 16ca
E n° 409	Les Plantillards	6a 15ca
E n° 346	Les Plantillards	14a 22ca
E n° 374	Les Plantillards	7a 12ca
E n° 376	Les Plantillards	42a 00ca
E n° 432	Les Plantillards	13a 26ca
E n° 576	La Vallée de Vaux	8a 91ca
ZE n° 53	Le Gros chêne	10a 00ca
ZI n° 3	Les Bocottes	1ha 15a 00ca
ZM n° 19	L'escouchot	13a 20ca
ZM n° 83	Le Plancher	33a 10ca
ZO n° 3	Chaumont	8a 40ca
ZO n° 13	Chaumont	34a 00ca
ZO n° 15	Chaumont	51a 30ca
ZS n° 88	Mille Billes	7a 00ca
ZS n° 171	Le Champlu	4a 30ca
ZS n° 198	Champ Bonin	3a 50ca
ZS n° 250	Le chêne au loup	7a 00ca
ZR n° 105	Le vau franc	8a 00ca
ZS n° 267	Moque panier	16a 30ca

n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées par les propriétaires depuis plus de trois ans et qu'il ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation desdits biens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'incorporation des biens sus-désignés sis à Bussy-en-Othe et présumés sans maître dans le domaine privé communal.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, la secrétaire de mairie, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

E. TRES CARTES précise qu'à ce jour, la commune attend l'estimation du notaire pour mettre les terrains en vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La Secrétaire de séance
Stéphanie GREMY



Le Maire
Catherine DECUYPER

